



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Guichet unique de l'Eau

Dossier n°: 44-2018-00195

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

*concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de travaux de rejointoiement  
du « Ponceau de la Grigonnais » sur le ruisseau du Pirudel (RN 171),  
sur la commune de LA GRIGONNAIS*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement reçue le 25/06/2018, présentée par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO), 6 rue Duguay Trouin, 44800 Saint Herblain, enregistrée sous le n° 44-2018-00195 et relative à la déclaration d'existence et le porté à connaissance de travaux de rejointoiement du « Ponceau de la Grigonnais » sur le ruisseau du Pirudel (RN 171), sur la commune de La Grigonnais ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage existait avant 1992, à une période à laquelle il n'était soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau ;

**donne récépissé :**

à la DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST (DIRO) de sa déclaration d'existence et du porté à connaissance de travaux de rejointoiement du « Ponceau de la Grigonnais » sur le ruisseau du Pirudel (RN 171), sur la commune de La Grigonnais

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.**

Une copie de ce récépissé est adressé à la mairie de La Grignonais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et, où le dossier pourra être consulté.

Une copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de La Grignonais, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéficiaire de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**NANTES, le 24 AOUT 2018**

**La PRÉFÈTE,**

**Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer et par délégation,  
La chef du service eau environnement**

**Cécilia MATHIS**



**PJ :**  
**Arrêté ministériel référencé au tableau de nomenclature (p. 2).**